



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 235 - DECEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - Décision modifiant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au MAS CH EDOUARD TOULOUSE .....	1
Décision - Décision modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune des crédits d'assurance maladie prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'association ARI .....	7
Décision - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 De l'ESAT LA CRAU .....	11
Décision - DECISION PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE L'EEAP DECANIS DE VOISINS .....	15
Décision - DECISION PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE L'IEM SAINT THYS .....	20
Décision - DECISION PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE L'IME CENTRE ESCAT .....	25
Décision - DECISION PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE L'IME CENTRE ESCAT .....	29
Décision - DECISION PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DU CRP LA ROSE .....	33
Décision - DECISION PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DU CRP LA ROUGUIERE .....	38
Décision - DECISION PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DU CRP RICHEBOIS .....	42

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Secrétariat Général

Arrêté N °2012338-0008 - arrêté interpréfectoral autorisant pour 2013 la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et de sauvetage .....	47
--	----

## Les autres Directions Régionales

### Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature en matière d'AMR et de mise en demeure de payer- SIE SALON DE PROVENCE .....	53
Autre - Délégation de signature en matière d'AMR et de mise en demeure de payer- SIP MARSEILLE 13ème .....	56





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 16 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modifiant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au MAS CH EDOUARD TOULOUSE

ETABLISSEMENTS DE SANTE

**DECISION ARS PACA du 16 NOV. 2012**  
**N° DT13 PH / ARS 2012/0187**

**Modifiant la dotation soins versée à l'établissement**  
**Pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles**  
**pour personnes âgées et handicapées dues au**

**CHS EDOUARD TOULOUSE**

118 chemin de Mimet – 13917 MARSEILLE CEDEX 15

- MAS du CH. E. Toulouse -

**Pour l'exercice 2012**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Vu** les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant**, la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, en date du 14 mai 2012 ;

**SUR** proposition du délégué territorial des Bouches-du-Rhône ;

**DECIDE**

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant total de la dotation globale au titre du compte de résultat prévisionnel annexe - activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dus au :

**CHS EDOUARD TOULOUSE**  
n° Finess : 130780554

s'élève à : **3 052 469,11 €**

dont activité MAS : **3 052 469,11 €** - n° Finess : 13 003 863 1

dont **14 676,30 €** de crédits non reconductibles pour achat de matériels éducatif, psychologique, de psychomotricité et d'évaluation.

**Article 2** - Les tarifs de prestations sont fixés comme suit :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juillet 2012 : 229,81 €
- du 1<sup>er</sup> août au 30 novembre 2012 : 231,61 €
- du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre 2012 : 245,16 €
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 230,56 €

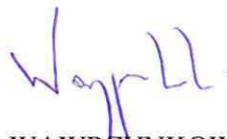
**Article 3** - Le montant reconductible au 1er janvier 2013, hors CNR est de **3 037 792,81 €**.

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 184 rue Duguesclin - 69 433 LYON – cedex 03 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants.

**Article 5** - Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **16 NOV. 2012**

Pour le Directeur Générale de l'ARS  
et par Délégation  
L'inspectrice Principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Marseille, le **16 NOV. 2012**

**Budgets annexes  
pour personnes âgées et personnes Handicapées  
Exercice 2012**

Dénomination	<b>CHS Edouard Toulouse</b>		
Adresse	118 chemin de mimet 13917 Marseille cedex 15		
N° FINESS	130780554		
Statut	Etablissement Public		
MAS		N° FINESS	130038631
Dénomination	<b>MAS EDOUARD TOULOUSE</b>		
Adresse	118 chemin de Mimet 13917 Marseille Cedex 15		

La campagne budgétaire 2012 s'inscrit dans le cadre juridique de la loi de financement du 20 décembre 2011 de la sécurité sociale pour 2012.

La campagne budgétaire 2012 des établissements et services pour personnes âgées et handicapées s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire interministérielle du 5 avril 2012 et par le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) en date du 14 mai 2012 de l'enveloppe assurance maladie applicable aux structures du département des Bouches du Rhône.

Le taux d'évolution des crédits de l'enveloppe départementale CNSA est de 0,60 %

Campagne budgétaire 2012	
Budgets annexes	
MAS	MAS EDOUARD TOULOUSE
La base budgétaire d'entrée 2012 est de	3 019 674,76 €
Application du taux d'évolution 2012 (0,60 %)	18 118,05 €
Création Places (fonctionnement année pleine)	0,00 €
Financement places nouvelles proratisées en 2012	0,00 €
Montant CR 2012	3 037 792,81 €
CNR	14 676,30 €
<b>Total MAS</b>	<b>3 052 469,11 €</b>

#### MAS CH E. TOULOUSE

Capacité installée	40 places
Taux d'occupation	90,25%
Nombre de journées previsionnelles pour 2012	13 176 journées
<i>formule : nombre de places x 365 jours x taux d'occupation</i>	
Forfait journalier	237 168,00 €
<i>formule : journées previsionnelles x 18 €</i>	
<b>Tarif applicable année pleine</b>	<b>230,56 €</b>
Tarif applicable :	
- du 01/01/2012 au 31/07/2012 :	7 689 journées
taux reconduit	229,81 €
soit dotation versée de	1 766 980,13 €
<i>formule : nombre de jours x taux d'occupation x nombre de places x tarif applicable au 01/01/2012</i>	
- du 01/08/2012 au 30/11/2012 :	4404 journées
tarif applicable	231,61 €
soit dotation versée de	1 020 000,25 €
<i>formule : nombre de jours x taux d'occupation x nombre de places x tarif applicable au 01/08/2012</i>	
- du 01/12/2012 au 31/12/2012 :	1083 journées
dotation restante	265 488,73 €
soit tarif applicable	245,16 €
<i>formule : dotation restante / nombre de journées du 01/11 au 31/12/2012</i>	

#### Recettes et dépenses previsionnelles de la MAS

N° finesse 130038631

	TITRE DE DEPENSES	MONTANT
Titre 1	Charges d'exploitation courante	243 987,99 €
	dont CNR	14 676,30 €
Titre 2	Charges de personnel	2 592 021,45 €
Titre 3	Charges affectées à la structure	453 627,67 €
	<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>3 289 637,11 €</b>

	TITRE DE RECETTES	MONTANT
Titre 1	Produits de la tarification	3 052 469,11 €
	dont CNR	14 676,30 €
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	forfait journalier	237 168,00 €
	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>3 289 637,11 €</b>



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 29 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune des crédits d'assurance maladie prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'association ARI



## DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



### DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0196

MODIFIANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2012  
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALDIE PREVUE  
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DE L'ARI  
(Association Régionale pour l'Intégration)

Siège Social : 26 rue Saint Sébastien - 13006 Marseille

N° Finess : 13 080 403 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant à 18 € le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du code de la sécurité sociale à compter du 01 janvier 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 dudit code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publiée au Journal officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du CASF fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du CASF ;
- VU l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 09 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du CASF ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 12 juillet 2007 entre l'ARI, la direction générale de l'action sociale du ministère, la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales PACA et la direction départementale des affaires sanitaires des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 06 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** la décision DT13 PH/ARS N°2012/0029 du 03 juillet 2012 fixant les tarifs pour l'année 2012 ;

SUR proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'ARI, dont le siège social est situé à Marseille (13006) – 26 rue Saint Sébastien, est déterminée en application des dispositions du CPOM à hauteur de :

- **36 976 474,67 €** pour l'année 2012

Cette dotation globalisée se décompose de la manière suivante :

- Base de financement d'assurance maladie pour 2011 : **36 042 202,25 €**
- EAP 2012 des places nouvelles installées en 2011 de l'ITEP Centre Est : **222 619 €**
- Taux d'évolution des dépenses financées par la CNSA pour 2012 (0,60%) : **217 588,92 €**
- Financement de places nouvelles 2012 pour l'ITEP le Verdier : **442 224 €**
- Crédits non reconductibles à hauteur de : **51 840,50 €**

Elle intègre les dotations suivantes des établissements cofinancés avec le conseil général des Bouches-du-Rhône :

- FAM les Bories : **365 581,16 €**
- CAMSP La Ciotat : **304 413,96 €** (part ARS PACA)

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF. Elle fait l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.

**Article 2 :**

Pour l'exercice 2012, compte tenu :

- du traitement des résultats comptables et cumulés suivants : **NEANT**
- de l'attribution de montant de crédits non reconductibles : **51 840,50 €** (dont 49 200,50 € au titre de la gratification des stagiaires et 2 640 € au titre de la formation des formateurs autisme).

la dotation globale commune s'élève à **36 976 474,67 €**.

Les douzièmes à verser sont retracés dans le tableau suivant :

DGC 2012	Douzième à compter du 01/01/2012	Douzième au 01/01/2013
36 976 474,67 €	3 081 372,89 €	3 077 052,85 €

**Article 3 :**

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et conseils généraux en application de l'article L.42-4 du CASF sont fixés à :

- **IME :**
  - En internat : au produit de 34,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
  - En semi-internat : au produit de 21,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- **EEAP :**
  - En internat : au produit de 80,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
  - En semi-internat : au produit de 43,8 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- **ITEP :**
  - En internat : au produit de 39,3 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
  - En semi-internat : au produit de 25,1 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- **CMPP :** le forfait sera retenu sur la base du produit de 16,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

**Article 4 :**

Le **montant mensuel** des crédits devant, avant application des taux d'évolution, être versé par la caisse pivot au siège associatif à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013**, est fixé à **3 077 052,85 €**.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6 :**

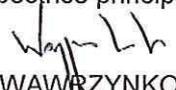
En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

**Article 7 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Régionale pour l'Intégration.

FAIT A MARSEILLE LE **29 NOV. 2012**

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation  
L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

**signé par Autre signataire  
le 30 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT MODIFICATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 De  
l'ESAT LA CRAU



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2012/0197**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012**  
**DE L'ESAT LA CRAU**  
**12-14 RUE THORET**  
**ZI TUBE NORD**  
**13800 ISTRES**  
**FINESS : 13 002 087 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;

- VU** l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision POSA/DROMS/SOO/PH N°2012- 030 portant autorisation d'extension de 4 places de la capacité de l'ESAT LA CRAU ;

**Considérant** la circulaire N°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 5 juin 2012 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'ARS ;

**Considérant** la décision DT13 PH/ARS N°2012/0031 du 3 juillet 2012 fixant les tarifs pour l'année 2012 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LA CRAU sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 320,67 €	<b>660 210,78 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	392 464,81 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	145 425,30 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	630 210,78 €	<b>660 210,78 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT LA CRAU est fixée à **630 210,78 €**. Cette dotation intègre des mesures nouvelles à hauteur de **3 966,00 €**, correspondant au financement de 4 places supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012.

## ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- **52 420,12 €** du 01/08/2012 au 30/11/2012,
- **56 386,10 €** du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre 2012,
- **52 517,57 €** à compter du 01/01/2013.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

## ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## ARTICLE 5

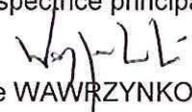
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

## ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association la Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos, à l'établissement l'ESAT LA CRAU et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE LE **30 NOV. 2012**

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation  
L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 20 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION PORTANT MODIFICATION  
DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE  
2012 DE L'EEAP DECANIS DE VOISINS**



## DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



### DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0156

#### PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012 DE L'EEAP DECANIS DE VOISINS

5-7 rue Cadolive  
13 004 MARSEILLE  
FINESS : 13 078 025 7

-----  
Entité juridique : Association Régionale d'Aide aux Infirmes Moteurs  
Cérébraux et Polyhandicapés (ARAIMC)  
FINESS : 13 080 434 7

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** la décision DT13 PH/ARS N°2012/0073 du 12 juillet 2012 fixant les tarifs pour l'année 2012 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEAP DECANIS DE VOISINS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 367,00 €	<b>2 439 789,82 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 583 564,25 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	539 858,57 €	
	dont CNR	388 120,57 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 185 380,26 €	<b>2 439 789,82 €</b>
	dont CNR	388 120,57 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 344,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 778,62 €	
	dont CNR		
	Reprise d'excédent	245 286,94 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'EEAP DECANIS DE VOISINS est fixée à **2 185 380,26 €** dont **388 120,57 €** de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 3** La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise de résultat suivant :

**Excédent : 245 286,94 €**

**ARTICLE 4** Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

- **216,32 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 30 novembre 2012,
- **988,83 €** du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 31 décembre 2012,
- **291,00 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- ARTICLE 5** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2013, hors CNR et reprise d'excédent est de **2 042 546,63 €**.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 8** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARAIMC et à l'établissement l'EEAP DECANIS DE VOISINS.

FAIT A MARSEILLE LE **20 NOV. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Service Territorial Sud  
des Bouches-du-Rhône  
  
**Isabelle WAWRZYNKOWSKI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 20 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION PORTANT MODIFICATION  
DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE  
2012 DE L'ITEM SAINT THYS**



## DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



### DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0162

PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012

**DE L' IEM ST THYS**

**Traverse des Pionniers**

**13 010 MARSEILLE**

**FINESS : 13 078 444 0**

-----

**Entité juridique : Association Régionale d'Aide aux Infirmes Moteurs  
Cérébraux et Polyhandicapés (ARAIMC)**

**FINESS : 13 080 434 7**

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** la décision DT13 PH/ARS N°2012/0063 du 10 juillet 2012 fixant les tarifs pour l'année 2012 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM SAINT THYS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	879 192,00 €	<b>6 223 295,47 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	4 467 765,47 €	
	dont CNR	13 403,25 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	876 338,00 €	
	dont CNR	57 780,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	6 104 731,07 €	<b>6 223 295,47 €</b>
	dont CNR	71 183,25 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	39 523,83 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Reprise d'excédent	79 040,57 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IEM SAINT THYS est fixée à **6 104 731,07 €** dont **71 183,25 €** de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 3** La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise de résultat suivant :

**Excédent : 79 040,57 €**

**ARTICLE 4** Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

**Internat :**

- **439,94 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 30 novembre 2012,
- **501,17 €** du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre 2012,
- **441,28 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

**Semi-internat :**

- **389,30 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 30 novembre 2012,
- **429,19 €** du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre 2012,
- **407,73 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

**ARTICLE 5** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2013, hors CNR et reprise d'excédent est de **6 112 588,39 €**.

**ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 8** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARAIMC et à l'établissement l'IEM SAINT THYS.

FAIT A MARSEILLE LE **20 NOV. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Service Territorial Sud  
des Bouches-du-Rhône

**Isabelle WAWRZYNKOWSKI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 29 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION PORTANT MODIFICATION  
DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE  
2012 DE L'IME CENTRE ESCAT**

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0165**

**PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012  
DE L'IME CENTRE ESCAT  
130 boulevard Perrier  
13006 MARSEILLE  
FINESS : 13 078 370 7**

-----  
**Entité juridique : Association ARERAM**

**(Association pour la Rééducation des Enfants et la Réadaptation des Adultes en difficulté Médico-sociale)**

**FINESS : 75 072 062 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant à 18 € le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du code de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 dudit code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publiée au Journal officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du CASF fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du même code ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 09 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du CASF ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 06 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** la décision DT13 PH/ARS N°2012/0093 du 10 juillet 2012 fixant les tarifs pour l'année 2012 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME CENTRE ESCAT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 939,00 €	<b>1 522 600,00 €</b>
	dont CNR	43 830,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	979 505,01 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	105 231,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficit	202 924,99 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 505 004,00 €	<b>1 522 600,00 €</b>
	dont CNR	43 830,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	14 596,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IME CENTRE ESCAT est fixée à **1 505 004 €** dont **43 830 €** de crédits non reconductibles.
- ARTICLE 3** La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise de résultat suivant :
- Déficit : 202 924,99 €**
- ARTICLE 4** Les prix de journée sont arrêtés comme suit :
- **177,89 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 30 novembre 2012
  - **268,54 €** du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 31 décembre 2012
  - **126,70 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013
- ARTICLE 5** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2013, hors CNR et reprise de déficit, est de **1 254 377,01 €**.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 8** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARERAM et à l'établissement l'IME CENTRE ESCAT.

FAIT A MARSEILLE LE **29 NOV. 2012**

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation  
L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 06 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION PORTANT MODIFICATION  
DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE  
2012 DE L'IME CENTRE ESCAT**

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0202  
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DT PH /ARS N°2012/0165 du 29/11/2012**

**PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012  
DE L'IME CENTRE ESCAT  
130 boulevard Perrier  
13006 MARSEILLE  
FINESS : 13 078 370 7**

**Entité juridique : Association ARERAM**  
(Association pour la Rééducation des Enfants et la Réadaptation des Adultes en difficulté Médico-sociale)  
**FINESS : 75 072 062 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant à 18 € le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 dudit code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publiée au Journal officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du CASF fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du même code ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 09 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du CASF ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 06 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** la décision DT13 PH/ARS N°2012/0093 du 10 juillet 2012 fixant les tarifs pour l'année 2012 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME CENTRE ESCAT sont autorisées comme suit :

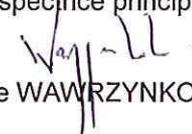
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 939,00 €	<b>1 522 600,00 €</b>
	dont CNR	43 830,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	979 505,01 €	
	dont CNR	3 872,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	105 231,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficit	202 924,99 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 505 004,00 €	<b>1 522 600,00 €</b>
	dont CNR	47 702,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	14 596,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IME CENTRE ESCAT est fixée à **1 505 004 €** dont **47 702 €** de crédits non reconductibles.
- ARTICLE 3** La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise de résultat suivant :
- Déficit : 202 924,99 €**
- ARTICLE 4** Les prix de journée sont arrêtés comme suit :
- **177,89 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 30 novembre 2012
  - **268,54 €** du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 31 décembre 2012
  - **126,70 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013
- ARTICLE 5** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2013, hors CNR et reprise de déficit, est de **1 254 377,01 €**.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 8** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARERAM et à l'établissement l'IME CENTRE ESCAT.

FAIT A MARSEILLE LE **06 DEC. 2012**

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation  
L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 20 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION PORTANT MODIFICATION  
DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE  
2012 DU CRP LA ROSE**



## DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0151**

**PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012  
DU CRP LA ROSE**

**9 Boulevard de la Présentation  
BP50051**

**13382 MARSEILLE CEDEX 13  
FINESS : 13 078 737 7**

-----

**Entité juridique : association l'auxiliaire de la jeune fille  
FINESS : 13 000 278 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** la décision DT13 PH/ARS N°2012/0070 du 12 juillet 2012 fixant les tarifs pour l'année 2012 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP LA ROSE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 442,00 €	<b>2 099 548,56 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 654 547,56 €	
	dont CNR	143 601,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	246 559,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 829 357,18 €	<b>2 099 548,56 €</b>
	dont CNR	143 601,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	72 107,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	40 000,00 €	
	dont CNR		
	Reprise d'excédent	158 084,38 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CRP LA ROSE est fixée à **1 829 357,18 €** dont **143 601 €** de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 3** La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise de résultat suivant :

**Excédent : 158 084,38 €**

**ARTICLE 4** Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

**Internat :**

- **92,69 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 30 novembre 2012,
- **205,41 €** du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 31 décembre 2012,
- **120,93 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

**Semi-internat :**

- **96,58 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 30 novembre 2012,
- **211,45 €** du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 31 décembre 2012,
- **102,72 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

**ARTICLE 5** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2013, hors CNR et reprise d'excédent est de **1 843 840,56 €**.

**ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 8** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association l'auxiliaire de la jeune fille et à l'établissement le CRP LA ROSE.

FAIT A MARSEILLE LE **20 NOV. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Service Territorial Sur  
des Bouches-du-Rhône

**Isabelle WAWRZYNKOWSKI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 29 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION PORTANT MODIFICATION  
DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE  
2012 DU CRP LA ROUGUIERE**

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0152**

**PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012  
DU CRP LA ROUGUIERE  
101 boulevard des libérateurs  
B. P. 21 – 13367 MARSEILLE CEDEX 11  
FINESS : 13 078 466 3**

-----  
**Entité juridique : FORMATION ET METIER - FINESS : 13 000 174 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant à 18 € le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du code de la sécurité sociale à compter du 01 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 dudit code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publiée au Journal officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du CASF fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du même code ;
- VU** l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 09 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du CASF ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 06 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** la décision DT13 PH/ARS N°2012/0147 du 18 septembre 2012 fixant les tarifs pour l'année 2012 ;

D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP LA ROUGUIERE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	509 530,00 €	<b>2 807 290,25 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 776 386,25 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	521 374,00 €	
	dont CNR	134 100,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 658 149,92 €	<b>2 807 290,25 €</b>
	dont CNR	134 100,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	105 537,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	9 599,00 €	
	dont CNR		
	Reprise d'excédent	34 004,33 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CRP LA ROUGUIERE est fixée à **2 658 149,92 €** dont **134 100 €** de crédits non reconductibles.

Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

**Internat :**

- **93,28 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 30 novembre 2012,
- **627,86 €** du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 31 décembre 2012,
- **110,25 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

**Semi-internat :**

- **90,77 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 30 novembre 2012,
- **171,22 €** du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 31 décembre 2012,
- **109,08 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

**ARTICLE 3** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2013, hors CNR et reprise d'excédent, est de **2 558 054,25 €**.

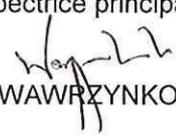
**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association FORMATION ET METIER et à l'établissement le CRP LA ROUGUIERE.

FAIT A MARSEILLE LE **29 NOV. 2012**

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation  
L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 20 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION PORTANT MODIFICATION  
DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE  
2012 DU CRP RICHEBOIS**



## DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



### DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0153

PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012

**DU CRP RICHEBOIS**

**80 Impasse Richebois**

**13 321 MARSEILLE CEDEX 16**

**FINESS : 13 078 058 8**

-----

**Entité juridique : association du Centre Richebois**

**FINESS : 13 000 024 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** la décision DT13 PH/ARS N°2012/0071 du 10 juillet 2012 fixant les tarifs pour l'année 2012 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP RICHEBOIS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	769 581,00 €	<b>4 157 695,57 €</b>
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 389 870,56 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	998 244,01 €	
	dont CNR	82 251,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 948 845,44 €	<b>4 157 695,57 €</b>
	dont CNR	82 251,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	87 198,00 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	99 000,00 €	
	dont CNR		
	Reprise d'excédent	22 652,13 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CRP RICHEBOIS est fixée à **3 948 845,44 €** dont **82 251 €** de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 3** La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise de résultat suivant :

**Excédent : 22 652,13 €**

**ARTICLE 4** Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

**Internat :**

- **163,32 €** du 1<sup>er</sup> août 2012 au 30 novembre 2012,
- **211,80 €** du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 31 décembre 2012,
- **110,88 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

**Semi-internat :**

- 122,55 € du 1<sup>er</sup> août 2012 au 30 novembre 2012,
- 158,91 € du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 31 décembre 2012,
- 183,78 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

- ARTICLE 5** Le montant reconductible au 1er janvier 2013, hors CNR et reprise d'excédent est de **3 889 246,56 €**.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 8** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association du Centre Richebois et à l'établissement le CRP RICHEBOIS.

FAIT A MARSEILLE LE **20 NOV. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Service Territorial Sud  
des Bouches du Rhône

**Isabelle WAWRZYNKOWSKI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012338-0008**

**signé par Autre signataire  
le 03 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

arrêté interpréfectoral autorisant pour 2013 la  
capture et le transport du poisson à des fins  
scientifiques et de sauvetage



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

*Service navigation Rhône-Saône*

*Subdivision Grand Delta*

## **ARRETE INTERPREFECTORAL**

### **AUTORISANT POUR 2013 LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES ET DE SAUVETAGE**

Le Préfet de l'Ardèche  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-3 et L.436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions et l'article L.432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite,

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

Vu la demande formulée par la Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 25 septembre 2012 pour la capture de poissons à des fins scientifiques dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard, du Vaucluse et des Bouches-du Rhône pour l'année 2013,

Vu l'avis favorable de la délégation interrégionale régionale Rhône-Alpes de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 11 octobre 2012,

Vu l'avis réputé favorable du Président de la Fédération de l'Ardèche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération des Bouches du Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 10 octobre 2012,

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 10 octobre 2012,

Vu l'avis réputé favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-276-0025 du 3 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le département de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-328-8 du 24 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-HB-101 du 20 novembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2009-11-23-0070 du 23 novembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le département de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-024-0011 du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le département de la Drôme,

Vu l'avis favorable du Service Navigation Rhône-Saône – Subdivision Grand Delta,

SUR proposition du Directeur du Service Navigation Rhône Saône,

## ARRETE

### Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
575 chemin des fontanelles – 84800 l'Isle sur la Sorgue.

### Article 2 - But des opérations

La recherche des PCB pour le compte des services vétérinaires de Vaucluse et la recherche de traces de radio-activité pour le compte de Monsieur le Préfet de Vaucluse. Dans ce cadre, la fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et de sauvetage, et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants

### Article 3 - Responsables de l'exécution

#### Responsable

- MARIN Jérôme
- PAROLA Marc

#### Personnel pouvant prendre part à la pêche électrique

ALAMELLE Bernard  
BECKER Frédéric  
BLOUVAC Robert  
CHADEFAUX Claude  
CHAPUS Gérard  
DAVID Jacques  
DESFOSSÉ Bernard

JOLY Christian  
MARCELLINO Christophe  
PIQUET Philippe  
SERVAN Gérard  
THAREL Corentin  
VEYRIER Max

### Article 4 - Lieux et moyens de capture

#### - lieux de capture

Les pêches sont autorisées sur tout le fleuve Rhône vif ainsi que ses annexes du PK 184.500 au PK 247.500 soit des communes de Lapalud à Avignon.

#### - Moyens de capture autorisés

- Les captures seront effectuées par pêche électrique, à pied, en bateau. Le matériel de pêche électrique devra être conforme à la législation française en vigueur relative à la sécurité des travailleurs (arrêté du 2 février 1989) et l'encadrement du chantier sera assuré par un responsable désigné à l'article 3 qui devra avoir reçu une formation spécifique sur les règles de sécurité à observer en la matière et être titulaire d'une qualification de secouriste,
- pêche aux filets non maillants (carrelet, senne)

### **Article 5 - Validité**

L'autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013.

### **Article 6 - Destination des poissons capturés**

Toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées , à tout stade de développement. Cinq poissons par espèces peuvent être capturés en cas d'analyses.

Les espèces capturées sont destinées :

- au laboratoire des Services Vétérinaires de Vaucluse en ce qui concerne les recherches de PCB,
- aux laboratoires d'AREVA Tricastin et d'IRNS de Cadarache en ce qui concerne les recherches d'éléments radio-actifs.

Lors des pêches scientifiques, les poissons capturés seront identifiés, mesurés et pesés. Les poissons qui ne seront pas envoyés pour analyses aux différents laboratoires, pourront être remis vivants dans le milieu naturel si ils viables. Les poissons figurant sur la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les poissons non viables ne seront pas remis à l'eau, et seront détruits par le bénéficiaire de la présente autorisation, conformément à la législation en vigueur.

### **Article 7 - Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 8 - Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration préalable comportant la date et le lieu de capture, ainsi qu'une copie de l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche prévu à l'article 7, aux destinataires des départements où est envisagée l'opération, indiqués ci-dessous :

- Le Préfet des départements concernés
- Le Directeur du Service Navigation Rhône-Saône – 2 quai de la quarantaine 69005 LYON
- Le Chef de subdivision Grand Delta Arles
- Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du (des) département(s)
- Les Présidents de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des départements concernés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra contacter, deux semaines avant chaque opération, la Compagnie Nationale du Rhône, afin de s'assurer qu'aucune opération sur les ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône n'est pas susceptible de mettre en danger les responsables ou les participants de l'exécution matérielle des opérations et devra s'informer également des mesures de précaution à prendre.

### **Article 9 – Compte rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures aux mêmes destinataires que ceux prévus à l'article 8 ainsi qu'à :

- ONEMA – délégation interrégionale – Rhône-Alpes : Parc de Pailly – chemin des Chasseurs – 69500 BRON;

- ONEMA – délégation interrégionale Méditerranée : 55 Chemin du Mas de Matour – 34790 GRABELS.

#### **Article 10 - Rapport annuel**

Dans un délai de six mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente adressera aux destinataires cités à l'article 9, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

#### **Article 11 - Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou les responsables de l'opération, doit(vent) être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il(s) est(sont) tenu(s) de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

#### **Article 12 - Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-Du-Rhône, du Gard, du Vaucluse, de l'Ardèche et de la Drôme.

#### **Article 14 – Voie de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

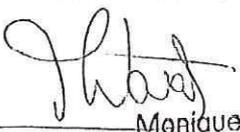
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants :
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

#### **Article 15 - Exécution**

Les secrétaires généraux des Préfectures, le Directeur du Service Navigation Rhône Saône, le chef du service navigation Rhône Saône, subdivision Grand Delta, les chefs des services départementaux de l'ONEMA, les présidents des fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi que les bénéficiaires de l'autorisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise au préfet de région Rhône Alpes, coordonnateur de bassin, ainsi qu'à la Fédération Départementale pour la Pêche de Vaucluse.

- 3 DEC. 2012

Fait à Lyon le,  
Le préfet et par délégation  
La Directrice du Service Navigation Rhône  
Saône

  
Monique Novat



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 14 Décembre 2012**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière d'AMR et  
de mise en demeure de payer- SIE SALON  
DE PROVENCE



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

### Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SALON DE PROVENCE,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de SALON DE PROVENCE dont les noms suivent :

GONTHIER	Dominique	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
GHILBERT	Aurélie	Inspecteur des Finances publiques
MEJEAN	Jean	Inspecteur des Finances publiques
BLANC	Nathalie	Contrôleur des Finances publiques
BOULOUNAUD	Henri	Contrôleur des Finances publiques
COURTOIS	Elodie	Contrôleur des Finances publiques
DELOUS	Gypsie	Contrôleur des Finances publiques
DUPIN	Christine	Contrôleur des Finances publiques
FIANDRA	Gérard	Contrôleur des Finances publiques
GEBARZEWSKI	André	Contrôleur des Finances publiques
GEORGE	Monique	Contrôleur des Finances publiques
GIACOMINI	Sylvie	Contrôleur des Finances publiques
GRANDORDY	Sandrine	Contrôleur des Finances publiques
MARIOTTE	Véronique	Contrôleur des Finances publiques
MEJEAN	Gisèle	Contrôleur des Finances publiques

PAGANO	Jocelyne	Contrôleur des Finances publiques
PIA	Valérie	Contrôleur des Finances publiques
PINEAU	Nelly	Contrôleur des Finances publiques
PUGLIESI	Claudette	Contrôleur des Finances publiques
SACILOTTO	Danielle	Contrôleur des Finances publiques
TAMISIER	Florence	Contrôleur des Finances publiques
YAYI	Marie Claude	Contrôleur des Finances publiques

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A SALON DE PROVENCE, le 14 décembre 2012

Le comptable du service des impôts des entreprises de SALON DE PROVENCE,

SIGNE  
Pierre FANTIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 14 Décembre 2012**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière d'AMR et  
de mise en demeure de payer- SIP  
MARSEILLE 13ème



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

#### Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 13ème arrondissement,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Marseille 13ème arrondissement dont les noms suivent :

- Marie- Françoise GUIRAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques
- Geneviève HOUGNON, inspecteur des Finances publiques
- Catherine TEULLE, inspecteur des Finances publiques

**Art.2** . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône

A Marseille, le 14 décembre 2012

Le Comptable du service des impôts des particuliers de Marseille 13ème arrondissement.

SIGNE

Dominique LO RE